

AB FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 6.154.798 €

Siège : 14, place Saint Pierre

31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE (31) 538 798 174

STATUTS MIS A JOUR

A LA SUITE DES DELIBERATIONS UNANIMES DES ASSOCIES

AU 22 JANVIER 2024

Statuts certifiés conformes

La gérance



ARTICLE 1 - Forme

La société a été initialement constituée sous forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé à TOULOUSE (31) en date du 27 décembre 2011. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} janvier 2023.

La Société est désormais régie par les lois et règlements en vigueur réglementant les sociétés à responsabilité limitée, notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) La prise, la gestion et la vente de toute participation dans toutes sociétés,
- (ii) La prestation de services en général et notamment dans le domaine financier, commercial, administratif, comptable, technique,
- (iii) L'achat, la gestion et la vente de tous biens immobiliers,

Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « AB FINANCES ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse (31000), 14 place Saint Pierre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

ARTICLE 8 - Apports

Lors de la constitution de la Société, aux termes d'un contrat d'apport en date du 13 décembre 2011, Madame Françoise PUJO, Monsieur Pierre ABADIE, Monsieur Simon ABADIE et Mademoiselle Sarah ABADIE ont fait apport à la société des biens suivants :

Par Françoise PUJO :

Ses droits en usufruit sur DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de 15,24 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées de la société PASTIS O MAITRE, SAS au capital de 7 622.45 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 16 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 411 070 311 RCS TOULOUSE ;

Ses droits en usufruit sur CENT VINGT QUATRE (124) actions de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 14 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 438 056 822 RCS TOULOUSE ;

UNE (1) action de 16 euros de valeur nominale, nominative et entièrement libérée lui appartenant de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 14 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 438 056 822 RCS TOULOUSE ;

VINGT CINQ (25) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société LE SAINT DES SEINS, SAS au capital de 1000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 5 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 491 112 207 RCS TOULOUSE ;

HUIT MILLE (8 000) parts sociales numérotées de 18 801 à 26 800 de la société TECH 1 RACING, SARL au capital de 268 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31100) 28 Allée de Bellefontaine, immatriculée au RCS sous le numéro 428 856 330 RCS TOULOUSE.

Par Monsieur Pierre ABADIE :

Ses droits en usufruit sur CENT VINGT QUATRE (124) actions de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 14 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 438 056 822 RCS TOULOUSE ;

UNE (1) action de 16 euros de valeur nominale, nominative et entièrement libérée lui appartenant de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 14 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 438 056 822 RCS TOULOUSE ;

VINGT CINQ (25) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société LE SAINT DES SEINS, SAS au capital de 1000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 5 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 491 112 207 RCS TOULOUSE.

Par Monsieur Simon ABADIE :

La nue-propriété de CENT VINGT CINQ (125) actions de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées de la société PASTIS O MAITRE, SAS au capital de 7622,45 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 16 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 411 070 311 RCS TOULOUSE ;

CENT VINGT CINQ (125) actions de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société PASTIS O MAITRE, SAS au capital de 7 622,45 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 16 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 411 070 311 RCS TOULOUSE ;

La nue-propriété de CENT VINGT QUATRE (124) actions, de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 14 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 438 056 822 RCS TOULOUSE ;

CENT VINGT CINQ (125) actions de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 14 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 438 056 822 RCS TOULOUSE ;

VINGT CINQ (25) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société LE SAINT DES SEINS, SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 5 Place Saint Pierre immatriculée au RCS sous le numéro 491 112 207 RCS TOULOUSE ;

NEUF MILLE QUATRE CENTS (9 400) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 304 et de 705 à 9 800 lui appartenant dans la société TECH 1 RACING, SARL au capital de 268 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31100) 28 Allée de Bellefontaine, immatriculée au RCS sous le numéro 428 856 330 RCS TOULOUSE ;

CINQUANTE (50) parts sociales de 80 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, lui appartenant dans la société SSA, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31100) 28 Allée de Bellefontaine, immatriculée au RCS sous le numéro 478 758 402 RCS TOULOUSE ;

CINQUANTE (50) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, lui appartenant dans la société TECH IMMO, SARL au capital de 1000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31100) 28 Allée de Bellefontaine, immatriculée au RCS sous le numéro 500 592 845 RCS TOULOUSE.

Par Mademoiselle Sarah ABADIE :

La nue-propiété de CENT VINGT CINQ (125) actions de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société PASTIS O MAITRE. SAS au capital de 7 622,45 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 16 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 411070311 RCS TOULOUSE ;

CENT VINGT CINQ (125) actions de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société PASTIS O MAITRE, SAS au capital de 7 622,45 euros dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 16 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 411 070 311 RCS TOULOUSE ;

La nue-propiété de CENT VINGT QUATRE (124) actions 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE [31000] 14 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 438 056 822 RCS TOULOUSE ;

CENT VINGT CINQ (125) actions de 16 euros de valeur nominale, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 14 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 438 056 822 RCS TOULOUSE ;

VINGT CINQ (25) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, nominatives et entièrement libérées lui appartenant dans la société LE SAINT DES SEINS, SAS au capital de 1000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31000) 5 Place Saint Pierre, immatriculée au RCS sous le numéro 491 112 207 RCS TOULOUSE ;

NEUF MILLE QUATRE CENTS (9 400) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 305 à 704 et de 9 801 à 18 800 lui appartenant dans la société TECH 1 RACING, SARL au capital de 268 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31100) 28 Allée de Bellefontaine, immatriculée au RCS sous le numéro 428 856 330 RCS TOULOUSE ;

CINQUANTE (50) parts sociales de 80 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 51 à 100 lui appartenant dans la société SSA, SARL au capital de 8000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31100) 28 Allée de Bellefontaine, immatriculée au RCS sous le numéro 478 758 402 RCS TOULOUSE ;

CINQUANTE (50) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 51 à 100 lui appartenant dans la société TECH IMMO, SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège est sis à TOULOUSE (31100) 28 Allée de Bellefontaine, immatriculée au RCS sous le numéro 500 592 845 RCS TOULOUSE

Lesdits apports ont été évalués à :

Pour les biens apportés par Madame Françoise PUJO :

Pour ses droits en usufruit sur 250 actions de la société PASTIS O MAITRE, tels que désignés au ci-dessus à la somme de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS, ci 436 874 euros ;

Pour ses droits en usufruit sur 124 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, tels que désignés ci-dessus à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS, ci 179 366 euros ;

Pour l'action de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE telle que désignée ci-dessus, à la somme de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS, ci 2 893 euros ;

Pour les 25 actions de la société LE SAINT DES SEINS telles que désignées ci-dessus, à la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE, EUROS ci 316 850 euros ;

Pour les 8 000 parts sociales de la société TECH 1 RACING telles que désignées ci-dessus, à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT QUATRE EUROS, ci 179 104 euros.

**Total de l'apport en nature de Mme Françoise PUJO : 1 115 087 euros
UN MILLION CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS**

Pour les biens apportés par Monsieur Pierre ABADIE :

Pour ses droits en usufruit sur 124 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE tels que désignés ci-dessus, CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS, ci 179 366 euros ;

Pour l'action de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE telle que désignée ci-dessus, à la somme de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS, ci 2 893 euros ;

Pour les 25 actions de la société LE SAINT DES SEINS telles que désignées ci-dessus, à la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci 316 850 euros.

**Total de l'apport en nature de Monsieur Pierre ABADIE :
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT NEUF EUROS 499 109 euros**

Pour les biens apportés par Monsieur Simon ABADIE :

Pour la nue-propriété de 125 actions de la société PASTIS O MAITRE, telles que désignées ci-dessus à la somme de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS, arrondie à 218 437 euros ;

Pour les 125 actions de la société PASTIS O MAITRE telles que désignées ci-dessus QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS, ci 436 875 euros ;

Pour la nue-propriété de 124 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE telles que désignées ci-dessus, à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS, ci 179 366 euros ;

Pour les 125 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE telles que désignées ci-dessus, à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS, ci 361 625 euros ;

Pour les 25 actions de la société LE SAINT DES SEINS telles que désignées ci-dessus, à la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE, ci 316 850 euros ;

Pour les 9 400 parts sociales de la société TECH I RACING telles que désignées ci-dessus, à la somme de DEUX CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci 210 448 euros ;

Pour les 50 parts sociales de la société SSA telles que désignées ci-dessus TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 365 500 euros ;

Pour les 50 parts sociales de la société TECH IMMO telles que désignées ci-dessus, à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 181 200 euros.

**Total de l'apport en nature de Monsieur Simon ABADIE : 2 270 301 euros
DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT UN EUROS**

Pour les biens apportés par Mademoiselle Sarah ABADIE :

Pour la nue-propriété de 125 actions de la société PASTIS O MAITRE, telles que désignées ci-dessus, à la somme de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS, arrondie à 218 437 euros ;

Pour les 125 actions de la société PASTIS O MAITRE telles que désignées ci-dessus, QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS, ci 436 875 euros ;

Pour la nue-propriété de 124 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE telles que désignées ci-dessus, à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS, ci 179 366 euros ;

Pour les 125 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE telles que désignées ci-dessus, à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS, ci 361 625 euros ;

Pour les 25 actions de la société LE SAINT DES SEINS telles que désignées ci-dessus, à la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE, ci 316 850 euros ;

Pour les 9 400 parts sociales de la société TECH 1 RACING telles que désignées ci-dessus, à la somme de DEUX CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci 210 448 euros ;

Pour les 50 parts sociales de la société SSA telles que désignées ci-dessus TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 365 500 euros ;

Pour les 50 parts sociales de la société TECH IMMO telles que désignées ci-dessus, à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 181 200 euros.

**Total de l'apport en nature de Melle Sarah ABADIE : 2 270 301 euros
DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT UN EUROS**

Soit une valeur totale des apports en nature de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS, 6.154.798 EUROS.

En rémunération desdits apports, les apporteurs se sont vu attribuer, savoir :

Pour Madame Françoise PUJO :

Au titre de ses droits en usufruit sur 250 actions de la société PASTIS O MAITRE, évalués à 436 874 euros, l'usufruit de 873 748 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre de ses droits en usufruit sur 124 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, évalués à 179 366 euros, l'usufruit de 358 732 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre de l'action de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE évaluée à 2 893 euros, la pleine propriété de 358 732 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 25 actions de la société LE SAINT DES SEINS évaluées à 316 850 euros, la pleine propriété de 316 850 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 8 000 parts sociales de la société TECH 1 RACING évaluées à 179 104 euros, la pleine propriété de 179 104 actions d'un euro de valeur nominale.

Total des actions attribuées à Mme Françoise PUJO en rémunération de son apport en nature :

En pleine propriété : 498 847 actions

En usufruit : 1 232 480 actions,

Pour Monsieur Pierre ABADIE :

Au titre de ses droits en usufruit sur 124 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, évalués à 179 366 euros, l'usufruit de 358 732 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre de l'action de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE évaluée à 2 893 euros, la pleine propriété de 2 893 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 25 actions de la société LE SAINT DES SEINS évaluées à 316 850 euros, la pleine propriété de 316 850 actions d'un euro de valeur nominale.

Total des actions attribuées à Monsieur Pierre ABADIE en rémunération de son apport en nature :

En pleine propriété : 319 743 actions

En usufruit : 358 732 actions,

Pour Monsieur Simon ABADIE

Au titre de ses droits en nue-propriété sur 125 actions de la société PASTIS O MAITRE, évalués à 218 437 euros, la nue-propriété de 436 874 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 125 actions de la société PASTIS O MAITRE évaluées à 436 875, la pleine propriété de 436 875 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre de ses droits en nue-propriété sur 124 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, évalués à 179 366 euros, la nue-propriété de 358 732 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 125 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE, évaluées à 361 625 euros, la pleine propriété de 361 625 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 25 actions de la société LE SAINT DES SEINS évaluées à 316 850 euros, la pleine propriété de 316 850 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 9 400 parts sociales de la société TECH 1 RACING évaluées à 210 448 euros, la pleine propriété de 210 448 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 50 parts sociales de la société SSA évaluées à 365 500 euros, la pleine propriété de 365 500 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 50 parts sociales de la société TECH IMMO évaluées à 181 200 euros, la pleine propriété de 181 200 actions d'un euro de valeur nominale.

Total des actions attribuées à Monsieur Simon ABADIE en rémunération de son apport en nature :

En pleine propriété : 1 872 498 actions

En nue-propriété : 795 606 actions

Pour Mademoiselle Sarah ABADIE

Au titre de ses droits en nue-propriété sur 125 actions de la société PASTIS O MAITRE, évalués à 218 437 euros, la nue-propriété de 436 874 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 125 actions de la société PASTIS O MAITRE évaluées à 436 875, la pleine propriété de 436 875 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre de ses droits en nue-propriété sur 124 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE évalués à 179 366 euros, la nue-propriété de 436 875 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 125 actions de la société LA COULEUR DE LA CULOTTE évaluées à 361 625 euros, la pleine propriété de 358 732 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 25 actions de la société LE SAINT DES SEINS évaluées à 31 6 850 euros, la pleine propriété de 316 850 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 9 400 parts sociales de la société TECH 1 RACING évaluées à 210 448 euros, la pleine propriété de 210 448 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 50 parts sociales de la société SSA évaluées à 365 500 euros, la pleine propriété de 365 500 actions d'un euro de valeur nominale ;

Au titre des 50 parts sociales de la société TECH IMMO évaluées à 181 200 euros, la pleine propriété de 181 200 actions d'un euro de valeur nominale.

Total des actions attribuées à Mademoiselle Sarah ABADIE en rémunération de son apport en nature :

En pleine propriété : 1 872 498 actions

En nue-propriété : 795 606 actions

Soit au total SIX MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ACTIONS : 6.154.798 Actions

SOIT UN TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : 6 154 798 euros

SIX MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de six millions cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros (6.154.798€). Il est divisé en six millions cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (6.154.798) parts d'un euro (1€) chacune de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et totalement libérées, numérotée de 1 à 6.154.798, réparties comme suit entre les associés :

Madame Françoise PUJO, propriétaire de :

L'usufruit de 1.731.326 parts numérotées de 1 à 1.232.480 et de 1.232.482 à 1.731.327 ;

La pleine propriété d'une (1) part numérotée 1.232.481 ;

Madame Sarah ABADIE, propriétaire de :

La nue-propriété de 249.423 parts numérotées de 1.481.905 à 1.731.327 ;
La pleine propriété d'une (1) part numérotée 1.731.328 ;
La moitié indivise de la pleine propriété d'une (1) part numérotée 3.943.063 ;
L'usufruit de 2.211.734 parts numérotées et de 1.731.329 à 3.943.062 ;

Monsieur Simon ABADIE, propriétaire de :

La nue-propriété de 249.423 parts numérotées de 1.232.482 à 1.481.904 ;
La pleine propriété d'une (1) part numérotée 3.943.064 ;
La moitié indivise de la pleine propriété d'une (1) part numérotée 3.943.063.
L'usufruit de 2.211.734 parts numérotées de 3.943.065 à 6.154.798 ;

Madame Lucile ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY, propriétaire de :

La nue-propriété de 1.413.987 parts numérotées de 1 à 308.120 et de 1.731.329 à 2.837.195 ;

Madame Margot ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY, propriétaire de :

La nue-propriété de 1.413.987 parts numérotées de 308.121 à 616.240 et de 2.837.196 à 3.943.062 ;

Monsieur Auguste ABADIE, propriétaire de :

La nue-propriété de 1.413.987 parts numérotées de 3.943.065 à 5.048.931 et de 616.241 à 924.360 ;

Monsieur Armand ABADIE, propriétaire de :

La nue-propriété de 1.413.987 parts numérotées de 5.048.932 à 6.154.798 et de 924.361 à 1.232.480.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

10-1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10-2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

10-3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

11-1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11-2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

12-1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la collectivité des associés exprimé dans les conditions prévues par la loi.

12-2. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12-3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales - démembrement

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales composant le capital de la société, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 15 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-1 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

16-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés exprimée dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associé unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

19-1 - Conventions réglementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

19-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Dans les conditions prévues par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, aux termes d'un acte retraçant le consentement unanime des associés, sur consultation écrite ou en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les consultations sociales sont autorisées par tout moyen (téléphonique ou visioconférences) comme les délibérations dites « mixtes » ou « hybrides » (participations physiques et par téléphone ou visioconférence) sont expressément autorisées.

Le consentement d'un associé se manifeste par une signature manuscrite ou électronique de l'acte délibératif (procès-verbal ou acte unanime notamment). Pour toute décision ou acte concernant la société, il est convenu et accepté qu'une signature électronique dite « simple » et non pas « avancée » ou même « qualifiée » sera toujours jugée suffisante.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.